

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15

PROJET DE LOI S-15

An Act to remove certain doubts regarding the meaning of
marriage

Loi visant à préciser le sens de « mariage »

First reading, February 13, 2003

Première lecture le 13 février 2003

THE HONOURABLE SENATOR COOLS

L'HONORABLE SÉNATEUR COOLS

SUMMARY

This enactment amends the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* in order to remove any doubts and uncertainties respecting the meaning of the term “marriage”. It also amends the *Interpretation Act* in consequence.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, afin d'éliminer tout doute et toute incertitude au sujet du sens du terme « mariage ». Il modifie aussi la *Loi d'interprétation* en conséquence.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15

PROJET DE LOI S-15

An Act to remove certain doubts regarding
the meaning of marriage

Loi visant à préciser le sens de « mariage »

Preamble

WHEREAS the institution of marriage
has been firmly grounded in Canada's social
and legal tradition and reflects the biological
reality uniquely characteristic of the sexual
union of a man and a woman who, by their
ability to procreate, are able to give birth to
children;

AND WHEREAS Parliament has histori-
cally provided a measure of support to mar-
ried couples and to the obligations that flow
from entering into a marriage because of the
importance of marriage as the widely ac-
cepted institution for the raising and
development of children;

AND WHEREAS the meaning of mar-
riage was so well known and understood his-
torically that it had not been necessary to de-
fine it in statute law until now that certain
decisions of the courts have created some
doubts with respect to the meaning of mar-
riage;

AND WHEREAS, because of these court
decisions, it has now become necessary to
remove such doubts and to clarify the mean-
ing of marriage;

AND WHEREAS it is expedient that the
meaning of marriage as public policy be de-
termined by the Parliament of Canada be-
cause marriage is a matter and a cause that is
cognizable only by the High Court of Parlia-
ment;

Attendu :

que l'institution du mariage est ferme-
ment enracinée dans la tradition sociale et
juridique du Canada et qu'elle est le reflet
de la réalité biologique qui caractérise de
manière unique l'union sexuelle d'un
homme et d'une femme qui, par leur ca-
pacité de procréer, sont en mesure de met-
tre au monde des enfants;

que, le mariage étant l'institution généra-
lement reconnue pour l'éducation et le
développement des enfants, le Parlement
a traditionnellement offert un soutien aux
couples mariés et appuyé les obligations
issues du mariage;

que, avant que de récentes décisions judi-
ciaires viennent semer le doute sur le sens
de « mariage », ce terme était si bien
connu et compris qu'il n'avait jamais été
jugé utile de le définir dans les textes lé-
gislatifs;

que, du fait de ces décisions, il est devenu
nécessaire de dissiper le doute et de clari-
fier le sens de « mariage »;

qu'il est opportun que le Parlement du
Canada précise le sens de « mariage » en
tant que politique de l'État, étant donné
que le mariage est une matière et une af-
faire qui relève uniquement de la compé-
tence de la Haute Cour du Parlement;

Préambule

5

5

10

10

15

15

20

20

25

25

30

30

AND WHEREAS the recently enacted *Modernization of Benefits and Obligations Act* sets out the meaning of marriage as an interpretation tool for the purposes of that Act and it is consistent and appropriate that that very same meaning of marriage also be set out in an enactment specific to marriage;

que la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* récemment édictée précise, dans sa règle d'interprétation, le sens à donner au terme « mariage » pour l'application de cette loi et qu'il est donc convenable et conforme au principe de la cohérence de donner exactement le même sens à ce terme dans un texte législatif relatif au mariage;

AND WHEREAS Parliament has an obligation to protect and promote the institution of marriage;

que le Parlement a l'obligation de protéger et de promouvoir l'institution du mariage,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1990, c. 46

MARRIAGE (PROHIBITED DEGREES) ACT

LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PROHIBÉS)

1990, ch. 46

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting marriage

Loi concernant le mariage

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage*.

Titre abrégé

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Meaning of marriage

1.1 Marriage has the meaning declared in the 1866 decision of *Hyde v. Hyde* in the Court for Divorce and Matrimonial Causes in England, and as understood in sections 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*, being a voluntary union of one man and one woman as husband and wife to the exclusion of all others,

1.1 Le terme « mariage » a le sens qui lui est attribué par la décision *Hyde v. Hyde* rendu en 1866 par le tribunal Court of Divorce and Matrimonial Causes de l'Angleterre et qui lui est donné par les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à savoir l'union volontaire d'un homme et d'une femme en tant qu'époux, à l'exclusion de tout autre type d'union :

Sens de « mariage »

(a) solemnized under the laws of the province in which the union takes place; or

a) soit célébrée conformément aux lois de la province où l'union est intervenue;

(b) valid by the law of a foreign country in which the marriage takes place if the marriage is also recognized as valid in Canada under the laws of Canada.

b) soit valide selon les lois du pays étranger où le mariage a eu lieu, si la validité de celui-ci est reconnue au Canada en vertu des lois du Canada.

4. The Act is amended by adding the following heading before section 2:

4. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 2, de ce qui suit :

Prohibited Degrees

Degrés prohibés

R.S., c. I-21

INTERPRETATION ACT

LOI D'INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21

5. (1) Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

5. (1) Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Marriage (Prohibited Degrees) Act

Clause 1: The long title reads as follows:

An Act respecting the laws prohibiting marriage between related persons

Clause 2: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Marriage (Prohibited Degrees) Act*.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5 (1) and (2): New.

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

Article 1: Texte du titre intégral :

Loi concernant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées

Article 2: Texte de l'article 1:

1. Titre abrégé: *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*.

Article 3: Nouveau.

Article 4: Nouveau.

Article 5 (1) et (2): Nouveau.

“marriage”
« mariage »

“marriage” means a marriage within the meaning of the *Marriage Act*.

(2) The Act is amended by adding the following after subsection 35(1):

Form of
marriage

(1.1) Where the term “form of marriage” is used in an enactment, the term refers to a form of marriage between a man and a woman.

« mariage » S’entend au sens de la *Loi sur le mariage*.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(1), de ce qui suit :

(1.1) Dans tout texte, « formalité de mariage » s’entend d’une formalité de mariage entre un homme et une femme.

« mariage »
“marriage”

5

Formalité de
mariage